



## REGLEMENT

84 ; 84-1 ; 84-2 ; 84-3 ; 84-4 ; 84-5 ;

84-6 ; 84-7 ; 84-8 ; 84-9

ADOPTANT LE

PLAN D'URBANISME

MUNICIPALITÉ  
SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE  
RÈGLEMENT 84 ; 84-1 ; 84-2 ; 84-3 ; 84-4 ; 84-5 ; 84-6 ;  
84-7 ; 84-8 ; 84-9  
ADOPTANT LE PLAN D'URBANISME

ATTENDU QUE Le schéma d'aménagement de la  
Municipalité Régionale de Comté Les  
Jardins-de-Napierville est en vigueur;

ATTENDU QUE La loi prévoit que la municipalité doit  
adopter un plan d'urbanisme conforme  
au schéma d'aménagement de la  
Municipalité Régionale de Comté;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par \_\_\_\_\_

appuyé par: \_\_\_\_\_

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

## TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires	page 1-1
Chapitre 2 Dispositions interprétatives	page 2-1
Chapitre 3 Les grandes orientations de l'aménagement du territoire	page 3-1
Chapitre 4 Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation	page 4-1
Chapitre 5 Les secteurs de contraintes	page 5-1
Chapitre 6 Les secteurs d'intérêt	page 6-1
Chapitre 7 Le secteur assujéti à un programme particulier d'urbanisme	page 7-1
Chapitre 8 L'activité industrielle en zone agricole	page 8-1
Chapitre 9 La consolidation du développement en zone agricole	page 9-1
Chapitre 10 L'activité industrielle à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du village	page 10-1
Chapitre 11 Les activités d'extraction	page 11-1
Chapitre 12 La protection des sources d'eau	page 12-1
Chapitre 13 Les établissements de production animale	page 13-1

Chapitre 14 La protection du paysage	page 14-1
Chapitre 15 Les kiosques de vente de produits d'une exploitation agricole	page 15-1
Chapitre 16 Densité	page 16-1
Chapitre 17 Programme particulier d'urbanisme	page 17-1
Annexe cartographique	page A-1

REGLEMENT 84

RÈGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES  
1-1

CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### CHAPITRE 7

## **1.0 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est connu sous le titre "Plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle".

### **1.2 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

### **1.3 Abrogation de règlement**

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs à un plan d'urbanisme déjà adopté ou en vigueur et plus spécifiquement le règlement 54 et ses amendements.

### **1.4. Documents annexes**

Les documents annexes suivants dûment authentiqués par le maire et le secrétaire-trésorier font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.:

- a) le plan à l'échelle 1:20000 en date du 1er juin 1992 et intitulé "grandes affectations du sol";
- b) le plan à l'échelle 1:20000 en date du 1er juin 1992 et intitulé "les territoires d'intérêt et les réseaux".

Les réductions format 11 X17 des plans identifiés ci-haut et également annexés au présent règlement ne peuvent être utilisés qu'à titre de référence à moins qu'ils ne soient certifiés conformes aux plans à l'échelle 1:20000.

### **1.5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

RÈGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME  
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES  
2-1

CHAPITRE 2  
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

## **2.0 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **2.1 Effet de l'entrée en vigueur du règlement**

L'entrée en vigueur du plan d'urbanisme ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des orientations, des interventions et projets formulés au présent règlement.



### **3.0 LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Les grandes orientations d'aménagement

retenues prennent en considération:

- les objectifs d'aménagement régional exprimés au schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté Les Jardins de Napierville auxquels doit se conformer le plan d'urbanisme de la Municipalité.
- les objectifs de l'administration municipale:
  - d'assurer le plus haut niveau de qualité de vie possible aux citoyens de Saint-Bernard-de-Lacolle;
  - de favoriser un développement et un aménagement du territoire qui tient compte des potentiels du territoire municipal;
  - de favoriser un développement et un aménagement du territoire qui tient compte de l'environnement.

#### **3.1 Contexte municipal**

- a) Favoriser la mise en place d'une structure d'organisation spatiale fonctionnelle conforme aux caractéristiques du territoire;
- b) Harmoniser les utilisations du sol en fonction de la protection et de la mise en valeur des ressources naturelles et patrimoniales;
- c) Consolider la localisation des services dans le noyau villageois central de la municipalité;

- d) Eviter l'étalement du développement à l'extérieur des concentrations existantes;
- e) Consolider, protéger et mettre en valeur le milieu agricole en évitant les activités incompatibles dans les parties du territoire présentant les meilleurs potentiels pour l'agriculture ou utilisées à des fins agricoles;
- f) Permettre à certaines conditions la mise en place d'activités non agricoles dans les parties du territoire n'offrant aucun potentiel pour l'agriculture;
- g) Favoriser la mise en place d'activités et d'équipements à caractère récréo-touristique;
- h) Optimiser l'utilisation de la zone frontalière;
- i) Assurer la protection des prises d'eau publiques et communautaires

### **3.2 Agriculture**

- a) Reconnaître la prépondérance de l'activité agricole dans les secteurs présentant les meilleurs potentiels pour l'agriculture;
- b) Etablir une hiérarchie des activités agricoles en fonction de critères environnementaux;
- c) Régir et limiter, selon le type d'élevage, l'implantation d'établissements de production animale en périphérie du périmètre d'urbanisation tant du village que de la zone frontalière;
- d) Permettre l'utilisation des terres non propices à l'agriculture par des activités de nature résidentielle, commerciale ou industrielle.

### **3.3 Habitation**

- a) Concentrer et promouvoir le développement de l'habitation dans les parties du territoire déjà utilisées à-cette fin à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du village;
- b) Favoriser les nouveaux développements résidentiels dans cette partie du territoire adjacente au périmètre d'urbanisation du village présentant peu de potentiels pour l'agriculture:
- c) Consolider et limiter le développement résidentiel dans les secteurs hors du périmètre d'urbanisation tant du village que de la zone frontalière;
- d) Contrôler l'implantation des maisons mobiles.

### **3.4 Commerce**

- a) Concentrer le développement commercial de services locaux à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du village;
- b) Favoriser le développement commercial de plus grande envergure le long de l'autoroute 15 dans la zone frontalière;

- c) Favoriser l'implantation d'activités commerciales liées au récréotourisme.
- d) Reconnaître, à certaines conditions, le droit acquis de certaines entreprises commerciales existantes en zone agricole à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC des Jardins-de-Napierville et permettre, à certaines conditions, leur expansion, amélioration, réparation, modification, transformation et agrandissement.

### **3.5 Industrie**

- a) Concentrer la mise en place d'industries dans la zone frontalière;
- b) Permettre, à certaines conditions, l'expansion des industries déjà implantées en zone agricole;
- c) Permettre, à certaines conditions, la mise en place d'industries artisanales en zone agricole;
- d) Permettre les industries de transformation de produits agricoles et des ressources naturelles en zone agricole.
- e) Reconnaître, à certaines conditions, le droit acquis de certaines entreprises industrielles existantes en zone agricole à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC des Jardins-de-Napierville et permettre, à certaines conditions, leur expansion, amélioration, réparation, modification, transformation et agrandissement.

### **3.6 Patrimoine**

- a) Sauvegarder et mettre en valeur les éléments du milieu ayant une valeur patrimoniale;
- b) Etablir des critères minimaux d'aménagement afin de préserver le caractère particulier des éléments patrimoniaux et ce pour tout changement d'activité ou de modification d'un bâtiment;
- c) Favoriser la rénovation et la restauration des immeubles à caractère patrimonial.

### **3.7 Récréo-tourisme**

- a) Favoriser le développement récréo-touristique dans la partie du territoire au sud de la route 202;
- b) Optimiser l'utilisation du parc régional Saint-Bernard et du secteur du parc à des fins récréo-touristiques en assurant cependant la conservation des éléments du milieu ayant une valeur écologique;
- c) Optimiser l'utilisation du secteur du Parc Safari à des fins récréo-touristiques;
- d) Promouvoir la mise en place d'activités récréatives extensives et intensives compatibles avec la vocation agricole du territoire.

### **3.8 Equipements et services communautaires**

- a) Concentrer la mise en place des équipements et des services communautaires dans le périmètre d'urbanisation du village;

### **3.9 Milieu naturel et physique**

- a) Conserver, protéger et mettre en valeur le caractère écologique du secteur de la Montagne à Roméo et du parc régional Saint-Bernard;
- b) Assurer la protection des prises d'eau communautaires;
- c) Prévenir la dégradation des rives et du littoral des cours d'eau du territoire.

### **3.10 Protection de l'environnement**

- a) Elaborer une politique de protection de l'environnement notamment en ce qui concerne la gestion des déchets, la disposition des neiges usées, l'assainissement des eaux et la pollution créée par les activités agricoles;
- b) Régir de façon stricte les possibilités de mise en place de sites d'enfouissement sanitaire, de dépôt de matériaux secs et d'élimination des boues des usines d'épuration et des fosses septiques;
- c) Favoriser la réhabilitation des lieux d'extraction abandonnés à des fins récréatives;
- d) Minimiser les impacts de certains usages et pratiques agricoles sur l'environnement;
- e) Elaborer des normes de contrôle quant aux industries extractives notamment en ce qui concerne la mise en place d'écrans boisés;
- f) Elaborer des normes permettant d'assurer la protection des puits et des prises d'eau publics et communautaires.

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME  
LES GRANDES AFFECTATIONS  
4-1

CHAPITRE 4  
LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES  
DENSITES D'OCCUPATION

## **4.0 LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS D'OCCUPATION**

Les grandes affectations du territoire prévues au plan d'urbanisme ont été établies en tenant compte des aires d'affectation précisées au schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté Les Jardins de Napierville.

### **4.1 Affectation résidentielle**

Les aires d'affectation résidentielle permettent les différents types d'habitation en autant que la densité n'excède pas 4 logements à l'hectare. Cependant, la réglementation d'urbanisme précisera les différents usages qui seront autorisés à l'intérieur de chacune des aires d'affectation résidentielle.

Dans les aires d'affectation résidentielle, les usages suivants peuvent être compatibles en autant qu'ils soient prévus comme tels à la réglementation d'urbanisme:

- les usages commerciaux de voisinage et de quartier;
- les services de niveau local;
- les activités récréatives;
- les garderies;
- les résidences pour personnes âgées;
- les parcs et les espaces verts;
- les activités de nature institutionnelle;
- les services d'utilité publique.
- les industries à caractère local

En ce qui concerne les usages autres que résidentiel la

densité est établie en fonction du coefficient d'occupation du sol i.e. le rapport entre la superficie d'implantation au sol du ou des bâtiments et la superficie totale de l'emplacement; ce rapport ne pourra excéder 0.60

## **4.2 Affectation agro-forestière**

L'affectation agro-forestière comprend tous les types d'agriculture. Cependant, la réglementation d'urbanisme comportera des normes spécifiques quant à la localisation de certaines activités d'élevage à proximité des aires d'affectation autre qu'agricole.

Dans les aires d'affectation agro-forestière, les usages suivants peuvent être compatibles en autant qu'ils soient prévus comme tels à la réglementation d'urbanisme:

- l'habitation dont la densité n'excède pas 4 logements à l'hectare;
- les maisons mobiles;
- les activités récréatives de nature légère liées à la récréation de détente et d'interprétation;
- les activités récréatives de nature extensive;
- les établissements dont l'activité principale consiste à offrir, dans la résidence des hôtes exploitant l'activité un service de repas et/ou d'hébergement;
- les terrains de golf;
- les centres équestres;
- les centres de pisciculture;
- les services d'utilité publique;
- les commerces et services agricoles;
- les activités commerciales de services;
- les industries artisanales

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME  
GRANDES AFFECTATIONS

- les activités d'extraction;
- les industries liées à l'agriculture.

En ce qui concerne les usages autres que résidentiel la densité est établie en fonction du coefficient d'occupation du sol i.e. le rapport entre la superficie d'implantation au sol du ou des bâtiments et la superficie totale de l'emplacement; ce rapport ne pourra excéder 0.60.

### **4.3 Affectation agro-forestière et touristique**

L'affectation agro-forestière et touristique comprend tous les types d'agriculture. Cependant, la réglementation d'urbanisme comportera des normes spécifiques quant à la localisation de certaines activités d'élevage à proximité des aires d'affectation autre qu'agricole.

Dans les aires d'affectation agro-forestière et touristique, les usages compatibles peuvent être les suivants en autant qu'ils soient prévus comme tels à la réglementation d'urbanisme:

- l'habitation dont la densité n'excède pas 4 logements à l'hectare.
- les maisons mobiles;
- les activités récréatives de nature légère liées à la récréation de détente et d'interprétation;
- les activités récréatives de nature extensive
- les terrains de golf;
- les activités commerciales liées à la restauration;
- les activités commerciales liées à l'hébergement;
- les activités commerciales de service;
- les établissements dont l'activité principale consiste à offrir, dans la résidence des hôtes exploitant l'activité un service de repas et/ou d'hébergement
- les centres équestres
- les centres de pisciculture
- les services d'utilité publique;
- les commerces et services agricoles;
- les industries artisanales;
- les industries liées à l'agriculture
- à certaines conditions, les entreprises commerciales et industrielles existantes à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC des Jardins-de-Napierville ;
- les nouveaux usages récréatifs et touristiques ainsi que les usages reliés à la restauration et à l'hébergement à titre complémentaires à l'usage principal ;
- les usages reliés à la restauration et à

l'hébergement à titre complémentaires des usages récréatifs et touristiques existants.

- reconnaître, à certaines conditions, le droit acquis de certaines entreprises industrielles existantes en zone agricole à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC des Jardins-de-Napierville et dont les possibilités d'expansion sont notamment contraintes par les dispositions réglementaires applicables en l'espèce.

En ce qui concerne les usages autres que résidentiel la densité est établie en fonction du coefficient d'occupation du sol i.e. le rapport entre la superficie d'implantation au sol du ou des bâtiments et la superficie totale de l'emplacement; ce rapport ne pourra excéder 0.60.

#### **4.4 Affectation industrielle**

L'aire d'affectation industrielle correspond au périmètre d'urbanisation de la zone frontalière tel que délimité au schéma d'aménagement. Cette aire d'affectation est destinée à recevoir:

- les entreprises commerciales et industrielles dont les besoins favorisent une proximité de la frontière canado-américaine;
- les entreprises commerciales reliées au transport, aux activités de transbordement et au commerce de gros;

Celle aire d'affectation permet-également la relocalisation des entreprises déjà implantées à Saint-Bernard dont les besoins d'expansion ne peuvent être comblés sur leur site actuel ainsi que les activités complémentaires à cesdites entreprises.

Cependant, la réglementation d'urbanisme précisera les différents usages qui seront autorisés à l'intérieur de chacune des parties de l'aire d'affectation industrielle.

La densité est établie en fonction du coefficient d'occupation du sol, c'est à dire le pourcentage occupé par les bâtiments par rapport au terrain; ce rapport ne pourra excéder 0.60.

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME  
GRANDES AFFECTATIONS

Dans l'aire d'affectation industrielle les usages suivants sont compatibles en autant qu'ils soient prévus comme tels à la réglementation d'urbanisme.:

- l'habitation sur des parties restreintes de l'aire d'affectation;
- les commerces de détail;
- les commerces liés à la restauration et à l'hébergement;
- les activités de nature récréotouristique
- les entreprises et services gouvernementaux ou publics rattachés aux opérations du poste douanier

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME  
GRANDES AFFECTATIONS

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME  
LES GRANDES AFFECTATIONS

4-6

- (règlement 84-2)*
- les réseaux de services d'électricité, de téléphonie et de cablodistribution, des réseaux de distribution de gaz ou d'autres formes d'énergie, des réseaux sanitaires ainsi que des équipements de services rattachés à ces réseaux.

*(règlement 84-2)*

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME  
SECTEURS DE CONTRAINTE  
5-1

CHAPITRE 29

CHAPITRE 5

## LES SECTEURS DE CONTRAINTE

## **5.0 LES SECTEURS DE CONTRAINTE**

### **5.1 Les zones riveraines**

Le territoire municipal ne comprend pas de cours d'eau tributaires du Fleuve Saint-Laurent assujettis aux normes gouvernementales applicables aux travaux et ouvrages autorisés en bordure des cours d'eau; il est cependant important d'assurer une protection des rives des cours d'eau situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et des aires d'affectation permettant des usages liés au récréo-tourisme.

La réglementation d'urbanisme identifiera spécifiquement les cours d'eau retenus et prévoira les normes appropriées pour assurer le maintien de l'équilibre écologique. Ces normes viseront essentiellement à contrôler tant la nature des usages que la façon de les mettre en place, assureront la préservation du couvert végétal existant et en favoriseront le rétablissement dans les secteurs où il a été affecté. De plus tout aménagement en rive et tout ouvrage de stabilisation seront assujettis à des normes de contrôle strictes.

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME  
SECTEUR D'INTERET

6-1

CHAPITRE 6  
LES SECTEURS D'INTERET

CHAPITRE 33

## **6.0 LES SECTEURS D'INTERET**

### **6.1 Les secteurs d'intérêt historique et patrimonial**

Le territoire municipal comprend des ensembles ruraux d'intérêt patrimonial tant par la qualité des bâtiments que du paysage et des secteurs d'intérêt historique par la qualité des bâtiments représentatifs d'une époque qu'on y retrouve.

Le plan d'urbanisme reconnaît l'importance d'un ensemble rural traditionnel d'une partie du chemin Roxham, du chemin Henrysburg et de la route 217 ainsi que l'importance historique du noyau villageois et d'une partie du rang Saint-André.

La réglementation d'urbanisme prévoira des normes adaptées au niveau d'intérêt de chacune des parties du territoire retenu

#### **6.1.1 Ensemble rural traditionnel.**

Dans le secteur reconnu comme présentant un ensemble rural traditionnel i.e. les circuits principal et secondaires identifiés au schéma d'aménagement, le contenu normatif visera essentiellement à préserver l'harmonie du paysage notamment en ce qui concerne l'affichage, la mise en place d'usages accessoires aux bâtiments tels les antennes et les structures paraboliques et la conservation du couvert végétal. Ces mesures s'appliqueront sur une bande de 60 mètres de part et d'autre de la voie publique.

De plus, le plan d'urbanisme retient l'intérêt d'aménager une voie cyclable le long du parcours du circuit principal

#### **6.1.2 Secteurs d'intérêt historique**

Dans les secteurs d'intérêt historique, le contenu normatif précisera les normes applicables aux travaux effectués sur les bâtiments identifiés d'intérêt selon qu'ils sont situés dans le noyau villageois ou en milieu rural.

Ainsi, dans le noyau villageois, les normes porteront notamment sur la conservation des ornements, la conservation et l'harmonisation des revêtements extérieurs, la préservation des caractéristiques d'origine, la forme des toits, l'implantation des bâtiments accessoires et des nouvelles constructions et l'affichage.

En milieu rural, les normes porteront notamment sur la conservation des ornementsations, le contrôle des agrandissements, la forme des toits, la préservation des caractéristiques d'origine et l'implantation des usages et constructions accessoires.

Ce contenu normatif précisera également les critères et les normes applicables à l'insertion de nouveaux bâtiments dans les secteurs retenus.

## **6.2 Les secteurs d'intérêt écologique.**

Le secteur de la montagne à Roméo, au sud-est du territoire, présente des caractéristiques physiques justifiant la mise en place de mesures visant à assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des éléments du territoire ayant une valeur ou un potentiel écologique.

La municipalité a d'ailleurs déjà posé un geste significatif en procédant à l'acquisition d'une partie de ce secteur pour l'aménager en parc régional orienté essentiellement vers des activités d'interprétation du milieu physique et des activités de récréation extensive compatibles avec la valeur écologique du milieu.

La réglementation d'urbanisme prévoira les normes appropriées pour contrôler les usages permis et régir le déboisement

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME  
SECTEUR ASSUJETTI  
A UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME  
7-1

CHAPITRE 7  
LE SECTEUR ASSUJETTI A  
UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME

## **7.0 LE SECTEUR ASSUJETTI A UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME**

La décision de la CPTAQ d'exclure une partie importante du territoire de la zone agricole dans le secteur frontalier ouvre au développement une partie de la Municipalité dont les retombées économiques peuvent être significatives tant au niveau local que régional. Le plan d'urbanisme prévoit la création d'une aire d'affectation industrielle majeure dans ce secteur.

Cependant, compte tenu de l'importance éventuelle de ce secteur comme moteur du développement, une intervention plus spécifique est appropriée. Ainsi, cette partie du territoire fera l'objet d'un programme particulier d'urbanisme ayant pour buts, notamment, de préciser les objectifs d'aménagement, la nature et la localisation des activités permises et la structuration du réseau routier en fonction des usages permis.

Le programme particulier d'urbanisme visera à optimiser le potentiel stratégique de développement de la zone frontalière

Ce programme particulier d'urbanisme:

1. identifiera les parties du territoire réservée à chacun des usages;
2. précisera les conditions d'implantation des entreprises industrielles;
3. identifiera les entreprises industrielles et commerciales non compatibles avec le caractère stratégique de la zone;
4. identifiera les moyens appropriés pour favoriser la localisation des établissements commerciaux le long de l'autoroute 15;
5. identifiera les conditions

pour permettre le  
développement résidentiel  
sur des parties restreintes  
de la zone ;

6. identifiera les moyens appropriés pour permettre les entreprises et services gouvernementaux rattachés aux opérations du poste douanier.
7. précisera les conditions de mise en place des réseaux de services d'électricité, de téléphonie et de cablodistribution, des réseaux de distribution de gaz ou d'autres formes

REGLEMENT 84    SECTEUR ASSUJETTI  
                          A UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME  
                          PLAN D'URBANISME  
                          SECTEUR ASSUJETTI  
                          A UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME  
  7-3

7-40

d'énergie, des réseaux sanitaires  
ainsi que des équipements  
de services rattachés à ces  
réseaux.

*(Règlement 84-2)*

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME  
ACTIVITE INDUSTRIELLE EN ZONE AGRICOLE  
8-1

CHAPITRE 8  
L'ACTIVITE INDUSTRIELLE EN ZONE

AGRICOLE

## **8.0 L'ACTIVITE INDUSTRIELLE EN ZONE AGRICOLE**

La problématique de l'implantation de l'activité industrielle en zone agricole se situe à 2 niveaux à savoir:

- les industries liées aux  
activités agricoles;
- les industries de nature  
artisanale.

### **8.1 Les industries liées aux activités agricoles.**

Compte tenu de l'importance de l'activité agricole, le plan d'urbanisme reconnaît l'importance de favoriser la mise en place, en zone agricole, d'entreprises consacrées essentiellement à la transformation primaire des produits agricoles, forestiers ou de toute autre ressource du milieu.

La réglementation d'urbanisme identifiera spécifiquement les activités industrielles liées à l'agriculture possibles en zone agricole et précisera les normes applicables.

### **8.2 Les industries de nature artisanale**

Le territoire municipal comprend un certain nombre d'activités industrielles non reliées à l'agriculture sises en zone agricole. Souvent ces industries, à l'origine de nature artisanale et de petite envergure, ont progressé au fur et à mesure du développement de leurs affaires de sorte que les surfaces occupées sont maintenant plus importantes. De plus, souvent ces entreprises doivent s'agrandir pour maintenir leur niveau de rendement et une relocalisation pourrait compromettre leur viabilité.

Dans ce contexte, le plan d'urbanisme reconnaît l'importance de permettre aux industries existantes de pouvoir prendre de l'expansion sur leur site actuel.

Cependant, la mise en place de nouvelles industries de nature artisanale sera assujettie à des normes plus spécifiques notamment en ce qui concerne:

- la nécessité que telle activité soit complémentaire à un usage résidentiel;
- la superficie utilisée par rapport au bâtiment résidentiel érigé sur l'emplacement;
- la superficie utilisée par rapport à la superficie de l'emplacement.

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME  
CONSOLIDATION DU DEVELOPPEMENT EN ZONE AGRICOLE  
9-1

CHAPITRE 9  
LA CONSOLIDATION DU DEVELOPPEMENT  
EN ZONE AGRICOLE

## **9.0 LA CONSOLIDATION DU DEVELOPPEMENT EN ZONE AGRICOLE**

Le développement du territoire municipal au cours des années a créé certaines concentrations maintenant situées en zone agricole.

Le plan d'urbanisme retient comme orientation que l'extension du développement résidentiel devra se faire soit dans le périmètre d'urbanisation, soit dans des parties du territoire adjacent au périmètre d'urbanisation. Il est cependant important de permettre la finalisation, des développements déjà entrepris.

Cette possibilité de compléter le développement ne devra pas impliquer l'ouverture de nouvelles voies de circulation non cadastrée au moment de l'adoption du plan d'urbanisme.

Le plan d'urbanisme identifie 2 secteurs de consolidation en milieu agricole à savoir:

- a) Cette partie du territoire située de part et d'autre de la Montée Richard entre la limite municipale et la montée Henrysburg.
- b) Le secteur des rues Pellerin et Neadler

Les rues devront être publiques et les développements devront être autosuffisants.

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME  
ACTIVITE INDUSTRIELLE DANS LE PERIMETRE D'URBANISATION  
10-1

CHAPITRE 10  
L'ACTIVITE INDUSTRIELLE A

L'INTERIEUR  
DU PERIMETRE D'URBANISATION DU  
VILLAGE

## **10.0 L'ACTIVITE INDUSTRIELLE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION DU VILLAGE**

Le plan d'urbanisme reconnaît que l'activité industrielle est compatible avec l'affectation résidentielle dominante à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du village. Cependant ces activités industrielles devront être à caractère local.

Ce caractère local se définit à la fois par la superficie restreinte des installations, par la nature des activités et par la compatibilité avec des usages résidentiels adjacents.

Essentiellement, les usages possibles sont ceux que l'on retrouve généralement dans les noyaux villageois traditionnels notamment les boulangeries, pâtisseries, imprimeries, ateliers de couture, ateliers d'usinage et autres activités similaires.

La réglementation d'urbanisme identifiera précisément les activités industrielles permises, précisera les normes quant aux superficies et les critères d'insertion dans le tissu urbain.

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME  
LES ACTIVITES D'EXTRACTION  
11-1

CHAPITRE 11  
LES ACTIVITES D'EXTRACTION

## **11.0 LES ACTIVITES D'EXTRACTION**

Le plan d'urbanisme retient deux types d'intervention en ce qui concerne les activités d'extraction à savoir:

- le contrôle de l'implantation de nouvelles activités d'extraction et de l'agrandissement des activités existantes;
  
- le contrôle de la réutilisation des installations désaffectées.

### **11.1 Le contrôle des nouvelles activités et de l'agrandissement des activités existantes**

Dans le but d'éviter les impacts sur les activités agricoles et d'améliorer la perception visuelle des lieux, un écran boisé devra être aménagé sur tout le périmètre du site de toute nouvelle activité d'extraction. Cet écran boisé devra également être aménagé sur tout le périmètre d'une activité existante au moment de l'agrandissement du site de telle activité.

Cet écran doit être aménagé et maintenu sur le site où s'exerce l'activité d'extraction et ce même si les emplacements adjacents sont constitués de boisés.

La réglementation d'urbanisme précisera les normes et critères d'aménagement de cet écran boisé.

### **11.2 Le contrôle de la réutilisation des installations désaffectées**

La réutilisation des sites d'extraction désaffectés devra être réalisée soit par des activités de nature récréative ne comportant aucun risque de contamination ou par des activités de nature agricole et forestière à l'exclusion des activités de production animale.

Les sites d'extraction actuellement actifs devront éventuellement être réhabilités aux mêmes fins que celles prévues pour les sites désaffectés.

CHAPITRE 12  
LA PROTECTION DES SOURCES D'EAU

## **12.0 LA PROTECTION DES SOURCES D'EAU**

Le plan d'urbanisme résonnait l'importance d'assurer la protection des sources d'approvisionnement en eau publiques et communautaires. Ainsi, la réglementation précisera les normes permettant:

- d'interdire à proximité des puits les usages, ouvrages et constructions pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau;
  
- de préciser un rayon de protection autour des prises d'eau

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME

REGLEMENT84  
PLAN D'URBANISME  
LES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE  
13-1

CHAPITRE 13  
LES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

### **13.0 LES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE**

Le plan d'urbanisme reconnaît l'importance d'assurer que les exploitations de production animale respectent des normes relatives à la contamination de l'air proximité des périmètres d'urbanisation.

A cette fin, une aire de protection du côté des vents doux d'été devra être prévue lorsque de nouvelles installations de production animale s'implanteront sur le territoire.

Cette aire de protection s'applique uniquement aux établissements de production de porcs, de volailles et d'animaux à fourrure.

La réglementation d'urbanisme prévoira des normes d'éloignement applicables aux usages agricoles assujettis.

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME

REGLEMENT84  
PLAN D'URBANISME  
LA PROTECTION DU  
PAYSAGE 14-1

# LA PROTECTION DU PAYSAGE

REGLEMENT84  
PLAN D'URBANISME

PAYSAGE LA PROTECTION DU  
14-2

## **14.0 LA PROTECTION DU PAYSAGE**

Le territoire municipal comprend des routes caractéristiques d'ensembles ruraux traditionnels ou desservant des activités à caractère récréo-touristiques et l'autoroute 15 empruntée à l'année pour soit accéder aux activités disponibles dans la municipalité ou pour accéder aux Etats-Unis; il est donc important d'éviter en bordure de ces voies de circulation des usages, activités ou constructions qui sont susceptibles de gêner la visibilité des automobilistes ou de contribuer à la dégradation du paysage rural.

La réglementation identifiera plus spécifiquement les usages prohibés et précisera les normes qui assureront la protection du paysage Cette réglementation pourrait également comprendre l'élaboration de normes relatives aux nuisances.



REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME  
KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

15-1

CHAPITRE 15  
LES KIOSQUES DE VENTE DE PRODUIT D'UNE  
EXPLOITATION AGRICOLE

**15.0 LES  
KIOSQUES  
DE VENTE  
DE  
PRODUITS  
D'UNE  
EXPLOITAT  
ION  
AGRICOLE**

L'implantation de kiosques de vente de produits d'une exploitation agricole doit s'effectuer en retrait de la route et l'aménagement du site doit permettre aux automobilistes d'y stationner.

La réglementation d'urbanisme précisera les normes d'implantation, d'aménagement et d'affichage applicables aux kiosques de vente de produits d'une exploitation agricole.





REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME

T  
R  
E

1  
6

D  
E  
N  
S  
I  
T  
E

## **16.0 DENSITE**

La densité applicable à l'habitation pourra être portée à 8 logements à l'hectare si le secteur de développement est desservi soit par un réseau d'aqueduc soit par un réseau d'égout sanitaire.



REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME  
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME  
SECTEUR FRONTALIER

CHAPITRE 17  
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME

## CHAPITRE 17 LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU SECTEUR FRONTALIER,

### 17.1 LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le territoire faisant l'objet du programme particulier d'urbanisme constitue certes la plus grande aire de développement à l'intérieur du territoire de la Municipalité Régionale de Comté des Jardins-de-Napierville. La présence du poste douanier, second en importance au pays, en fait la principale porte d'entrée au Québec.

Cette situation géographique privilégiée confère à cette partie du territoire un potentiel unique et stratégique de développement en Montérégie.

Le programme particulier d'urbanisme a pour objectif d'optimiser ce potentiel spécifique de développement. En ce sens, le principe de base d'aménagement et de développement vise à faire de la zone frontalière **une aire stratégique de développement industriel et commercial.**

Ce principe fondamental vise à:

- permettre l'implantation d'entreprises commerciales et industrielles dont les besoins favorisent une proximité de la frontière canado-américaine;
- privilégier les entreprises commerciales reliées au transport, aux activités de

REG<sup>1</sup> EME1 184  
PLAN D'URBANSME  
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME  
transbordement, au commerce  
de gros, à la restauration et à  
l'hébergement de voyageurs de  
même qu'à des activités  
récréotouristiques compatibles;

- restreindre le développement résidentiel aux secteurs ayant déjà une telle vocation. Cette restriction n'a pas cependant pour effet d'empêcher d'étendre ledit développement sur des parties du territoire qui lui sont adjacentes.

Les grandes orientations d'aménagement et de développement sont donc structurées en fonction de ce principe.

## **1 Contexte d'ensemble**

- a) Favoriser la mise en place d'une structure d'organisation spatiale fonctionnelle conforme aux caractéristiques du territoire;
- b) Harmoniser les utilisations du sol en fonction de projeter une image de qualité à l'entrée du pays;
- c) Favoriser la mise en placé d'activités qui ne nuisent pas à la qualité de l'environnement et qui ne constituent pas un danger pour la sécurité.
- a) Favoriser la mise en place d'une structure d'organisation spatiale qui peut à la fois se prêter à un développement avec ou sans services.

## **2 Habitation**

- a) Limiter le développement de l'habitation aux parties du territoire au côté sud de la Montée Guay, sur la rue de la Seigneurie et en bordure du rang Saint-André et dans les parties du territoire immédiatement adjacentes.

## **3 Commerce**

- a) Privilégier les entreprises commerciales reliées au transport, aux activités de transbordement, au commerce de gros, à la restauration et à l'hébergement des voyageurs;
- b) privilégier les entreprises de services reliées aux industries et aux activités de courtage
- c) Favoriser la mise en place des activités liées à la restauration et à l'hébergement le long de l'autoroute 15;
- d) Eviter la mise en place d'entreprises nécessitant de grands espaces d'entreposage extérieur en bordure de l'autoroute 15

- e) Permettre, à certaines conditions, la mise en place d'activités à caractère récréo-touristique.

#### **4 Industrie**

- a) Favoriser la mise en place des entreprises ne nécessitant aucun entreposage extérieur en bordure de l'autoroute 15;
- b) Eviter la mise en place d'entreprises nécessitant de grands espaces d'entreposage extérieur en bordure de l'autoroute 15.
- c) Restreindre la possibilité de mise en place d'entreprises qui produisent, transforment ou entreposent des matériaux ou produits qui peuvent occasionner un risque pour la qualité de l'environnement ou pour la sécurité publique.
- d) Concevoir un réseau routier qui permettra d'offrir des emplacements de dimensions variées de façon à pouvoir répondre aux besoins du plus grand nombre d'industriels possible.

#### **5 Equipements et services publics**

- a) Favoriser la mise en place des équipements et des services publics rattachés ou connexes aux activités du poste douanier;
- b) Permettre la mise en place des infrastructures de distribution d'électricité, de téléphonie, de câblodistribution, de gaz ou d'autres services d'utilité publique;
- c) Permettre la mise en place des bâtiments et équipements liés au contrôle de la circulation routière.

#### **6 Environnement**

- a) Régir ou restreindre l'affichage mis en place le long de l'autoroute 15;
- b) Régir ou restreindre l'entreposage extérieur visible depuis l'autoroute 15;

REG<sup>1</sup> EME1 184  
PLAN D'URBANSME  
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME

- c) Restreindre la mise en place d'entreprises dont les activités occasionnent des risques pour l'environnement ou pour la sécurité publique;

## **17.2 LE PLAN D'AMENAGEMENT**

Le plan d'aménagement est présenté en trois volets à savoir:

1. La structuration globale du territoire en fonction des principaux axes routiers
2. Les grandes affectations;
3. Les critères de contrôle de l'aménagement

### **LA STRUCTURATION GLOBALE DU TERRITOIRE**

Bien que le plan d'aménagement tienne compte de l'ensemble du territoire, il est important de prendre en considération le fait que l'autoroute 15, le principal axe routier permettant l'accès aux Etats-Unis, traverse le territoire et constitue à la fois un élément structurant du développement et une barrière physique déterminante limitant les liens entre les deux parties du territoire. En fait, le seul lien s'effectuera par le tronçon Montée Glass-Montée Guay. En ce sens le plan d'aménagement a été élaboré en fonction de constituer effectivement deux entités dont l'ouverture au développement n'est pas interrelié.

Nous traiterons donc successivement de la partie du territoire située à l'ouest de l'autoroute 15 et de celle située à l'est de l'autoroute 15.

### **LA PARTIE OUEST DU TERRITOIRE**

Le territoire est structuré en fonction de cinq voies majeures de circulation.

La première voie est située dans un axe nord-sud depuis la Montée Glass jusqu'au prolongement éventuel du boulevard Fortin.

La seconde est constituée du boulevard Fortin et de son prolongement vers l'ouest depuis la voie de service de l'autoroute 15.

La troisième est située environ 400 mètres au sud de la Montée Glass et s'étend selon un axe ouest-est depuis l'axe nord-sud

jusqu'à la voie de service de l'autoroute 15.

La quatrième voie est constituée de la Montée Glass.

La cinquième voie est constituée du chemin Ridge au sud de la Montée Glass.

### **LA PARTIE EST DU TERRITOIRE**

Le territoire est structuré en fonction de quatre voies majeures de circulation.

La première est la Montée Guay.

La seconde est le rang Saint-André.

La troisième est le chemin Guay.

La quatrième longe la limite nord et est du poste douanier.

## **LES GRANDES AFFECTATIONS**

Le plan d'aménagement identifie sept grandes affectations qui ont été établies en fonction des affectations et des activités compatibles avec les affectations prévues au plan d'urbanisme.

### **INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

Cette affectation permet les différents types d'industrie, les entreprises d'entreposage, les entreprises de transport, et les commerces de gros.

Les entreprises industrielles suivantes sont

cependant exclues:

- industries des produits de caoutchouc;
- tanneries;
- industries de première transformation des métaux;
- industries des produits en argile, des industries du ciment, des industries des produits en pierre, des industries des produits en béton, des industries de béton préparé, des industries des abrasifs, des industries de la chaux.
- industries des produits de pétrole et du charbon;
- industries chimiques
- industries de fabrication ou de remisage de produits explosifs.

REG<sup>1</sup> EME1 184  
PLAN D'URBANSME  
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME

Dans cette aire d'affectation, les usages suivants sont compatibles en autant qu'ils soient prévus comme tels à la réglementation d'urbanisme:

- les commerces de détail;
- les commerces de services à l'entreprise;
- les activités commerciales liées à la restauration et l'hébergement.

La réglementation d'urbanisme précisera les normes applicables à l'implantation de chacune des activités.

## **INDUSTRIEL**

Cette affectation permet les différents types d'industrie à

l'exclusion:

- des industries des produits de caoutchouc;
- des tanneries;
- des industries de première transformation des métaux;
- des industries des produits en argile, des industries du ciment, des industries des produits en pierre, des industries des produits en béton, des industries de béton préparé, des industries des abrasifs, des industries de la chaux.
- des industries des produits de pétrole et du charbon;
- des industries chimiques
- des industries de fabrication ou de remisage de produits explosifs.

La réglementation d'urbanisme précisera les normes applicables à l'implantation des activités permises et identifiera spécifiquement les activités taisant l'objet de l'exclusion prévue au paragraphe précédent.

## **INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE SERVICES**

Cette affectation permet:

- les différents types d'industries;
- les entreprises d'entreposage;

- les entreprises de transport;
- les commerces de gros;
- les commerces liés à la restauration;
- les commerces liés à la fourniture de services aux utilisateurs de véhicules;
- les commerces liés à la fourniture de biens de consommation courante tels que les dépanneurs.

Les entreprises industrielles suivantes sont cependant exclues:

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME  
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME  
SECTEUR FRONTALIER

9

- industries des produits de caoutchouc;
- tanneries;
- industries de première transformation des métaux;
- industries des produits en argile;
- industries du ciment;
- industries des produits en pierre;
- industries des produits en béton;
- industries de béton préparé;
- industries des abrasifs;
- industries de la chaux;
- industries des produits de pétrole et du charbon;
- industries chimiques;
- industries de fabrication ou de remisage de produits explosifs.

La réglementation d'urbanisme précisera les normes applicables à l'implantation de chacune des activités.

## **COMMERCIAL DE SERVICES**

Cette affectation permet:

- les commerces liés à la restauration;
- les commerces liés à la fourniture

de services aux utilisateurs de  
véhicules;

- les commerces liés à la fourniture  
de biens de consommation  
courante telles que les dépanneurs

La réglementation d'urbanisme précisera les normes  
applicables à l'implantation de chacune des activités.

### **COMMERCIAL**

Cette affectation permet :

- les commerces de détail;
- les commerces de gros;
- les marchés agricoles;
- les commerces liés à la restauration et à l'hébergement.
- les magasins d'entrepôt

La réglementation d'urbanisme précisera les normes applicables à l'implantation de chacune des activités.

### **COMMERCIAL ROUTIER**

Cette affectation permet :

- les commerces de détail;
- les commerces liés à la restauration et à l'hébergement;
- les entreprises d'entreposage;
- les entreprises de courtage douanier;
- les commerces de gros.
- les commerces liés à la fourniture de services aux utilisateurs de véhicules.
- l'habitation et ce uniquement dans les parties de l'aire d'affectation immédiatement adjacentes ou situées dans le prolongement d'une aire d'affectation permettant l'habitation.

La réglementation d'urbanisme précisera les normes, applicables à l'implantation de chacune des activités.

### **RESIDENTIEL**

Cette affectation permet les différents types d'usages résidentiels.

La réglementation d'urbanisme précisera les normes applicables à l'implantation de chacune des activités.

### **RECREOTOURISTIQUE**

Cette affectation permet:

- les commerces liés à la restauration et à l'hébergement;
- les activités récréatives de nature extensive et intensive.

La réglementation d'urbanisme précisera les normes applicables à l'implantation de chacune des activités.

### **PUBLIC**

Cette affectation permet l'ensemble des activités liées au poste douanier.

### **INSTITUTIONNEL**

Cette affectation correspond aux activités exercées par l'Université Concordia sur les emplacements dont elle est propriétaire. Cette affectation permet également l'habitation. La réglementation d'urbanisme précisera les normes applicables à l'implantation de ladite habitation.



## **LES CRITERES DE CONTROLE DE L'AMENAGEMENT**

Le contrôle de l'aménagement du territoire constitue une dimension importante du programme particulier d'urbanisme; en ce sens différents niveaux de contrôle comprenant différents critères ont été prévus. Ces critères sont applicables aux différents secteurs du territoire.

La réglementation d'urbanisme transposera ces critères en normes spécifiques d'aménagement

### **NIVEAU DE CONTRÔLE 1**

- L'entreposage extérieur ne peut être visible de l'autoroute 15;
- Aucun bâtiment à profil circulaire ou voûte en demi-cercle n'est permis;
- Les matériaux de revêtement des murs avant doivent être la brique, la pierre ou les panneaux d'acier prépeints et préculés à l'usine;
- Une seule enseigne sur poteaux est permise;
- Aucun fanion, banderolle ou éléments similaires visant à attirer l'attention ne peut être installé sur l'emplacement;
- Le bâtiment doit occuper au moins 30% de la superficie de l'emplacement. Il ne peut cependant occuper plus de 60% de la superficie de l'emplacement.

En ce qui concerne le secteur des douanes certains critères pourraient être ajustés pour tenir compte de discussions éventuelles avec Douanes et Accises Canada.

## **NIVEAU DE CONTROLE 2**

- L'entreposage extérieur n'est permis qu'à l'arrière du bâtiment
- Aucun bâtiment à profil circulaire ou voûte en demi-cercle n'est permis;
- Les matériaux de revêtement des murs avant doivent être la brique, la pierre ou les panneaux d'acier prépeints et préculés à l'usine;
- Une seule enseigne sur poteaux est permise.
- Aucun fanion, banderolle ou éléments similaires visant à attirer l'attention ne peut être installée sur l'emplacement.
- Le bâtiment doit occuper au moins 30% de la superficie de l'emplacement. Il ne peut cependant occuper plus de 60% de la superficie de l'emplacement.

## **NIVEAU DE CONTROLE 3**

- L'entreposage extérieur est permis à l'arrière et sur les côtés du bâtiment
- Aucun bâtiment à profil circulaire ou voûte en demi-cercle n'est permis ;
- Les matériaux de revêtement des murs avant doivent être la brique, la pierre, l'aluminium ou les panneaux d'acier prépeints et préculés à l'usine;
- Une seule enseigne sur poteaux est permise ;
- Aucun fanion, banderolle ou éléments similaires visant à attirer l'attention ne peut être installé sur l'emplacement ;
- Le bâtiment doit occuper au moins 20% de la superficie de l'emplacement. Il ne peut cependant occuper plus de 60% de la superficie de l'emplacement.



### **17.3 LA STRATEGIE DE MISE EN OEUVRE**

La Municipalité élaborera, suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme, en collaboration avec les intervenants du milieu, une stratégie visant à assurer la réalisation des objectifs d'aménagement et de développement de cette aire stratégique du territoire municipal.

Règlement 84-3)

Règlement adopté le 30 avril 1993

Daniel Striletsky  
Secrétaire trésorier

René Dupuis  
Maire

REGLEMENT 84  
PLAN D'URBANISME

CARTOGRAPHIQUE

ANNEXE

A-1

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

- 1) GRANDES AFFECTATIONS
- 2) LES TERRITOIRES D'INTERET ET  
LES RESEAUX

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

M. René Dupuis  
Striletsky  
Maire  
-trésorier

---

M. Daniel  
  
Secrétaire

Règlement 84 : 13 juillet 1992

Règlement 84-1 :

Règlement 84-2 :

Règlement 84-3 : 30 avril 1993

Règlement 84-4 :

Projet adopté le : 1<sup>er</sup> août 1994

Assemblée publique tenue le : 22 août 1994

Règlement adopté le : 29 août 1994

Promulgation le : 29 août 1994

Règlement 84-5 :

Date de l'avis de motion : 3 février 1997

Date d'adoption du projet de règlement : 3 février 1997

Date de l'assemblée publique : 3 mars 1997

Date d'adoption du règlement : 3 mars 1997

Règlement 84-6 :

Date de l'avis de motion : 3 février 1997

Date d'adoption du projet de règlement : 3 février 1997

Date de l'assemblée publique : 3 mars 1997

Date d'adoption du règlement : 3 mars 1997

Règlement 84-7 :

Date de l'avis de motion : 11 août 1997

Date d'adoption du projet de règlement : 11 août 1997

Date de l'assemblée publique : 2 septembre 1997

Règlement 84-8 :

Date de l'avis de motion : 11 août 1997

Date d'adoption du projet de règlement : 11 août 1997

Date de l'assemblée publique : 2 septembre 1997

Règlement 84-9 :

Date de l'avis de motion : 7 février 2000

Date d'adoption du projet de règlement : 7 février 2000

Assemblée publique de consultation : 6 mars 2000

Date d'adoption du règlement : 6 mars 2000

Date de promulgation : 23 mars 2000

